

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Coordination et rédaction

Direction des politiques et des opérations budgétaires
Direction générale du financement
Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Coordination de la production et édition

Direction des communications

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2016

ISBN 978-2-550-76013-9 (PDF)
ISSN 1911-1320 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** qui indiquent les modifications par rapport aux Règles budgétaires pour l'année scolaire 2015-2016.

Le texte comporte des parties surlignées en **bleu** qui indiquent les modifications par rapport au Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire en cours.

Table des matières

Introduction	1
Partie I – Règles budgétaires	5
A) Allocations de base.....	5
1 Calcul de l'allocation de base.....	5
1.1 Formation générale des jeunes	5
1.2 Établissement de formation professionnelle	5
1.3 Effectif scolaire subventionné	6
1.4 Montants de base	10
B) Allocation tenant lieu de valeur locative	13
1 Calcul de l'allocation	13
1.1 Effectif scolaire subventionné	13
1.2 Montants par élève	13
C) Ajustements non récurrents	15
D) Allocations supplémentaires	17
Partie II – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au cours de l'année scolaire 2016-2017	27
ANNEXES.....	29

Introduction

Présentation générale des règles budgétaires

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui découlent de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), ci-après appelée « la Loi ». Ainsi, en vertu de l'article 84 de celle-ci, chaque année, après consultation auprès des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les subventions à verser aux établissements d'enseignement privés agréés qui donnent les services éducatifs qui en font l'objet. En conformité avec cette responsabilité du ministre, les présentes règles budgétaires comportent quatre volets, à savoir :

- l'allocation de base;
- l'allocation tenant lieu de valeur locative;
- les allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande, sur déclaration d'effectif scolaire);
- les ajustements non récurrents.

Les subventions à verser aux établissements d'enseignement privés agréés sont notamment établies au moyen d'un montant de base par élève à temps plein, propre à chaque catégorie de services éducatifs prévus au deuxième alinéa de l'article 84.

Les règles budgétaires précisent, s'il y a lieu, les conditions générales applicables à tous les établissements ou les conditions particulières qui s'appliquent à un ou à certains d'entre eux.

Elles peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions particulières pouvant n'être accordées qu'à un ou à certains établissements.

Dans le présent document, les mots « établissement », « ministre » et « Ministère » désignent respectivement un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Pour les établissements qui organisent le transport en vertu de l'article 62 de la Loi, ce financement particulier est versé selon les Règles budgétaires sur le transport scolaire pour les années scolaires 2012-2013 à 2016-2017.

En vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi (chapitre E.9) peut conclure une entente avec une commission scolaire, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire.

Il est prévu, dans les Règles budgétaires des commissions scolaires (Frais de scolarité hors réseau – mesure 30120), qu'un établissement d'enseignement privé qui accueille des élèves sous entente de scolarisation reçoive de la commission scolaire un transfert d'allocation pour les frais de scolarité. Cette allocation est fixée en fonction des présentes règles budgétaires et correspond à la somme du montant de base (annexe C), du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA), de la contribution parentale de 150 \$ par élève.

Description des différentes catégories d'allocations

Les subventions à verser à un établissement se composent d'une allocation de base et d'une allocation tenant lieu de valeur locative, auxquelles peuvent s'ajouter des allocations supplémentaires et des ajustements non récurrents.

Allocation de base

L'allocation de base correspond à un montant de base par élève pour chaque catégorie de services éducatifs : services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, services d'enseignement au primaire et à la formation générale ou professionnelle au secondaire.

L'article 87 de la Loi prévoit que le montant de base par élève pour chacune de ces catégories pour une année scolaire donnée est obtenu en appliquant, à chaque montant de base fixé pour l'année scolaire précédente, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire donnée aux commissions scolaires pour le même service éducatif, sans tenir compte toutefois des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public.

L'article 88 de la Loi prévoit que ce sont les règles budgétaires qui déterminent le montant par élève propre à chaque catégorie de services éducatifs pour les établissements recevant des élèves HDAA.

Allocation tenant lieu de valeur locative

L'allocation tenant lieu de valeur locative correspond à un montant par élève selon la catégorie de services éducatifs.

Le montant par élève pour chacune de ces catégories est fixé à partir de normes et de barèmes de calcul prévus aux règles budgétaires.

Allocations supplémentaires

Le troisième alinéa de l'article 84 de la Loi permet l'attribution d'allocations pour des programmes spéciaux, des services éducatifs autres que ceux financés par l'allocation de base et la valeur locative, pour des services éducatifs destinés aux élèves HDAA autrement qu'en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi ou pour des activités convenues avec le ministre.

Ces allocations peuvent n'être accordées qu'à un ou certains établissements.

Ajustements non récurrents

Les ajustements non récurrents permettent d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, l'allocation de base, l'allocation tenant lieu de valeur locative et les allocations supplémentaires pour divers motifs.

Paramètres pour l'année scolaire 2016-2017

Les allocations de base pour l'année scolaire 2016-2017 tiennent compte des éléments suivants :

- le taux de contribution de l'employeur;
- le taux de vieillissement pour le personnel enseignant (syndiqué et non syndiqué) au 14 mars 2016;
- l'absence d'indexation pour les coûts autres que ceux liés au personnel;
- les ententes de principe conclues en 2016 avec certaines catégories de personnel des commissions scolaires qui ont leur équivalent dans les établissements privés, soit :
 - une indexation salariale de 1,938 % pour le personnel autre qu'enseignant;
 - une indexation salariale de 2,026 % pour le personnel enseignant.
- des mesures liées aux ententes de principe intégrées au montant de base.

Les allocations tenant lieu de valeur locative n'ont pas été indexées.

Partie I – Règles budgétaires

A) Allocations de base

1 Calcul de l'allocation de base

1.1 Formation générale des jeunes

Établissements ordinaires

L'établissement qui reçoit des élèves ordinaires est celui qui dispense, en tout ou en partie, des services éducatifs appartenant à l'une des catégories suivantes : préscolaire 5 ans, enseignement primaire et enseignement secondaire. Le permis de cet établissement ne l'autorise pas à réserver l'admission à l'ensemble ou à une partie des services éducatifs à des personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Par ordre d'enseignement, l'allocation de base est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 1.3.1;
- le montant de base par élève, tel qu'il est établi à la section 1.4.1.

Établissements spécialisés en adaptation scolaire

L'établissement spécialisé en adaptation scolaire est celui qui dispense, en tout ou en partie, des services éducatifs appartenant à une des catégories suivantes : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire. Le permis l'autorise, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi, à réserver l'admission à l'ensemble ou à une partie de services éducatifs ou de catégories de services éducatifs, à des personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Par ordre d'enseignement, l'allocation de base est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 1.3.1;
- le montant de base par élève, tel qu'il est établi à la section 1.4.2.

1.2 Établissement de formation professionnelle

L'établissement qui reçoit des élèves en formation professionnelle est celui qui dispense les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les spécialités paraissant à la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de l'article 463 de la Loi sur l'instruction publique et qui ont pour but de conduire à un diplôme, certificat ou autre attestation décernée par le ministre.

L'allocation de base est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 1.3.2;
- le montant de base par élève, tel qu'il est établi à la section 1.4.1.

Retrait ou annulation des subventions

L'article 125 de la Loi donne le pouvoir au ministre de retenir ou d'annuler en tout ou en partie le montant d'une subvention, autre que celle qui s'applique au transport scolaire, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit un établissement d'enseignement privé agréé.

Selon l'article 126 de la Loi, tout établissement qui ne respecte pas les dispositions des articles 72 ou 73 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou des règlements prévus aux articles 80 ou 81 de ladite Loi n'est pas admissible, pour l'année scolaire où il y a contravention, aux subventions applicables à l'ordre d'enseignement concerné.

Lorsqu'un établissement cesse, en cours d'année scolaire, de dispenser des services éducatifs pour lesquels il est agréé, les subventions sont annulées à partir de la date de cessation.

1.3 Effectif scolaire subventionné

1.3.1 Formation générale des jeunes (FGJ)

Aux fins de financement, pour les services éducatifs en formation générale des jeunes, l'effectif scolaire considéré est celui décrit dans les paragraphes qui suivent, sauf indication contraire.

L'effectif comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2016 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

L'élève reconnu aux fins de financement est :

- présent le 30 septembre 2016 dans une installation de l'établissement, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2016-2017;
- âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2016 (article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2016, dans une commission scolaire ou dans un autre établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

Dépassement de l'âge maximal

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement pour les services éducatifs en formation générale des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin 2016 (article 1 (L.R.Q., c. I-13.3)) ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement secondaire;

- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par le ministre;
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.

Par ailleurs, en vertu du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à l'élève âgé de 18 ans au 30 juin 2016¹, qui était inscrit au 30 septembre 2014, dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2015 :

- parce qu'elle a donné naissance à un enfant;
- parce qu'elle ou il avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
- parce qu'elle ou il s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant constatée dans un certificat médical.

De plus, pour l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui dépasse l'âge maximal, le Ministère accorde un financement particulier (annexe C), pour une année additionnelle ou plus, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin 2016 et il est inscrit depuis le 30 septembre 2013 dans le même établissement réservant ses services à des élèves HDAA en vertu de son permis et il ne répond pas aux critères d'obtention du diplôme d'études secondaires dans l'année en cours;
- l'élève est âgé de 19 ans et plus, sans pour autant avoir atteint l'âge de 21 ans, au 30 juin 2016 et il a été inscrit depuis le 30 septembre 2012 dans le même établissement réservant ses services à des élèves HDAA en vertu de son permis et il est en voie d'obtenir son diplôme d'études secondaires au cours de la présente année scolaire ou, au plus tard, au cours de l'année scolaire 2017-2018.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2016, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par l'établissement en élève équivalent temps plein (ETP), au moyen de la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

¹ L'élève visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2016.

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

Un élève qui est déclaré à la fois :

- jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans une commission scolaire; ou
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions,

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900, pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

Transferts d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2016, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires.

Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe F des règles budgétaires.

Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, une contribution financière additionnelle doit être perçue de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des présentes règles budgétaires. On trouve dans cette annexe la liste des personnes exclues du paiement de cette contribution.

1.3.2 Formation professionnelle (FP)

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux cours offerts en mode présentiel.

L'effectif scolaire admissible aux subventions liées aux activités éducatives de la formation professionnelle des établissements privés agréés pour donner de la formation professionnelle (annexe A) se définit de la façon suivante :

- Il comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère qui poursuit des études dans le respect du Régime pédagogique de la formation professionnelle;
- Il doit être inscrit, pour la durée de la formation, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine à moins que les cours du programme manquant pour terminer sa formation nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Par ailleurs sont exclues les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères.

Effectif scolaire équivalent temps plein

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en ETP de « financement » selon l'équation suivante :

$$\text{Équivalent temps plein (ETP) de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini précédemment et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Mentions « succès » et « échecs »

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2016-2017. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.

Pour un élève inscrit dans un parcours traditionnel, un cours suivi et terminé est considéré lorsque celui-ci suit le cours pour sa durée totale. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :

- l'élève est présent du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures prévues pour le cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

Un cours accompagné de la mention « échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen de reprise », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi le cours pour sa durée totale.

Dans le but d'assurer à l'élève adulte un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins du financement ne peut excéder que de 20 % la durée normative du programme. Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève.

Un cours déjà assorti de la mention « succès » ou pour lequel une équivalence est reconnue ne peut être retenu aux fins de financement durant les 5 années scolaires suivantes. Au-delà de cette période, le financement est possible pour autant que cela ne contrevienne pas au dépassement maximal possible de 20 % de la durée normative du programme.

Un cours pouvant être reconnu en équivalence, selon les modalités du Cahier d'attribution des équivalences en formation professionnelle¹, ne peut être retenu aux fins de financement pendant une période de 5 ans. Après quoi, il peut l'être, aux conditions énoncées dans le Cahier.

¹ Référence : <http://www1.education.gouv.qc.ca/ais/info-sanction/INFO-2013-2014.pdf>

Facteur d'abandon

Pour tenir compte des abandons, un facteur de 10 % est ajouté aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation.

Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, une contribution financière additionnelle doit être exigée de ces personnes conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées de cette contribution.

1.3.3 Transmission de renseignements au Ministère

L'établissement doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné (section 1.3), et ce, quelle que soit la source de financement.

1.4 Montants de base

1.4.1 Élèves ordinaires en formation générale des jeunes et en formation professionnelle¹

Composition des montants de base

Le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs, est composé de quatre types de dépenses : les coûts pour le personnel enseignant, pour le personnel non enseignant syndiqué et pour le personnel non enseignant non syndiqué ainsi que les autres coûts.

Détermination des montants de base

Conformément à l'article 87 de la Loi, pour l'année scolaire 2016-2017, le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs, est obtenu en appliquant, à chaque montant de base de l'année scolaire 2015-2016, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire 2016-2017 aux commissions scolaires pour le même service éducatif, sans tenir compte de celles versées pour des dépenses propres à l'enseignement public. Il évolue selon les paramètres de l'année scolaire 2016-2017 paraissant à la section Introduction des présentes règles budgétaires.

Montants de base

Compte tenu des paramètres propres à chaque catégorie de dépenses, les montants de base par élève de l'année scolaire 2016-2017 sont les suivants :

– Préscolaire 5 ans	:	3 875 \$
– Enseignement primaire	:	3 515 \$
– Enseignement secondaire (formation générale et formation professionnelle)	:	4 512 \$

¹ Les élèves ordinaires sont ceux qui ne sont pas visés par le paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi (élèves HDAA).

1.4.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Composition des montants de base

Le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements, est composé de quatre catégories de dépenses : les coûts pour le personnel enseignant, le personnel non enseignant syndiqué, le personnel non enseignant non syndiqué et les autres coûts.

Détermination des montants de base

Conformément à l'article 88 de la Loi, un montant de base par élève est déterminé dans les règles budgétaires pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi.

Les montants de base évoluent selon les paramètres visés de l'année scolaire 2016-2017 figurant à l'introduction des présentes règles budgétaires.

Les montants de base prennent en considération un montant correspondant à l'indexation théorique de la participation des parents de 150 \$ par élève.

Montants de base

En fonction des paramètres mentionnés précédemment, pour chaque catégorie de services éducatifs des établissements, les montants de base par élève de l'année scolaire 2016-2017 sont ceux qui figurent dans l'annexe C.

B) Allocation tenant lieu de valeur locative

L'allocation tenant lieu de valeur locative est une compensation visant à assurer l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage, à effectuer les réparations majeures ainsi qu'à permettre l'amélioration et la transformation des bâtiments mis au service des projets éducatifs institutionnels.

1 Calcul de l'allocation

Un montant tenant lieu de valeur locative des installations est alloué à tous les établissements, tant à ceux offrant des services à des élèves ordinaires qu'à ceux offrant des services à des élèves HDAA.

Par ordre d'enseignement, l'allocation est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section A, point 1.3;
- le montant par élève, tel qu'il est établi à la section B, point 1.2.2.

1.1 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit à la section 1.3 des présentes règles budgétaires.

1.2 Montants par élève

1.2.1 Détermination des montants par élève

Pour l'année scolaire 2016-2017, les montants par élève n'ont pas été indexés.

1.2.2 Montants par élève

Les montants par élève tenant lieu de valeur locative de l'année scolaire 2016-2017 sont les suivants :

- | | | |
|---|---|-------|
| - Éducation préscolaire | : | 35 \$ |
| - Enseignement primaire | : | 35 \$ |
| - Enseignement secondaire (formation générale et formation professionnelle) | : | 57 \$ |

C) Ajustements non récurrents

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement privés agréés, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics.

Frais pouvant être exigés aux parents

L'article 93 de la Loi sur l'enseignement privé prévoit qu'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions ne peut exiger, pour les services éducatifs visés par l'agrément, y compris l'admission, l'inscription et autres services de même nature, un montant supérieur au montant maximal déterminé selon les règlements du ministre. En vertu de l'article 10 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, le montant maximal de la contribution financière pouvant être exigée d'un élève pour les services éducatifs, y compris les droits d'admission ou d'inscription et autres de même nature, en application de l'article 93 de la Loi, est égal au montant de base alloué pour cet élève en vertu des présentes règles budgétaires.

Les services éducatifs sont ceux définis à l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé et, s'ils sont offerts par un établissement d'enseignement privé agréé, les services complémentaires définis au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et au Régime pédagogique de la formation professionnelle ainsi que les services particuliers définis au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Suivant l'article 10 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, le matériel didactique qui demeure la propriété de l'élève et la tenue vestimentaire obligatoire ne sont pas pris en compte dans le calcul de la contribution financière pouvant être exigée pour les services éducatifs.

Comme les services accessoires sont étroitement liés à la prestation de services éducatifs offerte par l'établissement d'enseignement, leur coût, qui est établi par un établissement d'enseignement privé agréé, ne peut être supérieur au montant maximal établi par la Loi et le Règlement pour la contribution financière qui peut être exigée pour les services éducatifs.

Après plus de 20 ans depuis la dernière révision majeure de la Loi sur l'enseignement privé, il est à propos d'encadrer plus précisément les frais accessoires afin de tenir compte de la réalité d'aujourd'hui. Il est en outre souhaité d'examiner la situation des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions qui assurent un accès aux élèves issus de la classe moyenne, des établissements situés en région ou de ceux qui accueillent un nombre significatif d'élèves en difficulté.

Par conséquent, au cours de l'année scolaire 2015-2016, un groupe de travail a été mandaté pour examiner les frais accessoires chargés aux parents et réviser la formule de financement des établissements d'enseignement privés dans un souci d'accessibilité pour la population québécoise. Ce groupe de travail est composé de représentants du Ministère, des associations d'établissements d'enseignement privés et d'autres partenaires gouvernementaux. **Débutés en 2015-2016, les travaux se poursuivront en 2016-2017.**

Le résultat des travaux de ce groupe de travail mènera, le cas échéant, à des recommandations qui permettront d'actualiser les Règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les établissements et les commissions scolaires après le 30 septembre 2016. Il correspond au montant alloué à l'établissement dont un certain nombre d'élèves sont convertis en élèves équivalents temps plein, selon les modalités de l'annexe F.

Élèves venant de l'extérieur du Québec

Un ajustement est apporté pour tout élève venant de l'extérieur du Québec pour qui est demandée une contribution financière additionnelle conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B. Il correspond à 90 % des montants indiqués dans cette annexe.

Révision de l'effectif scolaire des années antérieures

Un ajustement peut être apporté pour tenir compte des modifications à l'effectif scolaire effectuées à la suite des vérifications des déclarations d'effectif scolaire.

Ajustements relatifs à l'année antérieure

Des ajustements peuvent être apportés pour tenir compte des modifications aux diverses allocations supplémentaires survenues après la certification finale des allocations budgétaires de l'année scolaire antérieure.

Opérations de vérification du cadre normatif

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

Autres ajustements

Des ajustements au financement peuvent être apportés pour des situations non prévues.

D) Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les formulaires relatifs à ces mesures sont disponibles à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Les élèves admissibles aux allocations supplémentaires incluent les élèves inscrits et les élèves sous entente avec des commissions scolaires.

Dans le cas de nouveaux agréments, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2015, la date du 30 septembre 2016 devra être considérée.

À moins d'avis contraire, l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2015 correspond à l'effectif scolaire déclaré au système Charlemagne - Bilan 3 **et reconnu aux fins de financement**.

ACCUEIL ET FRANCISATION (MESURE 30030)

Description

Cette mesure vise à soutenir l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants dans les établissements francophones.

Normes d'allocation

Les élèves admissibles à la mesure doivent répondre conjointement aux critères d'admissibilité mentionnés ci-dessous, et ce, sous réserve des conditions générales de financement du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Les critères suivants s'appliquent :

- L'élève est exempté du paiement des droits de scolarité¹;
- L'élève est inscrit dans un établissement où toutes les activités, tant scolaires qu'administratives, se déroulent entièrement en français;
- La connaissance de la langue française de l'élève ne lui permet pas de suivre, sans soutien, ses cours dans une classe ordinaire;
- L'élève est non francophone et il est inscrit pour la première fois à l'enseignement en français;
- L'élève ne bénéficie pas d'un programme d'échange scolaire ou d'un séjour temporaire;
- **Le programme *Intégration linguistique, scolaire et sociale* du Programme de formation de l'école québécoise du primaire ou du secondaire est celui qui est enseigné à l'élève selon son niveau scolaire. Le programme d'activités de l'éducation préscolaire doit être celui que suit l'enfant de ce niveau;**
- **La personne qui offre le service à l'élève doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner.**

L'effectif scolaire admissible doit être présent au 30 septembre 2016 dans un établissement d'enseignement privé (Section 1.2) ou inscrit en cours d'année. **L'un des critères suivants doit être satisfait :**

- **L'élève** est admissible pour la première fois à un programme d'accueil et de francisation;
- **L'élève** a déjà bénéficié de cette allocation pendant l'année scolaire 2015-2016;
- La période d'admissibilité n'est pas terminée.

¹ Droits de scolarité au sens de l'exemption de la contribution financière additionnelle pour un élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au Règlement sur la définition de résident du Québec et aux présentes règles budgétaires (annexe B).

Dans les limites des ressources financières disponibles, l'allocation est versée à l'établissement qui en fait la demande.

Pour être admissible, les demandes d'allocation doivent être reçues au Ministère au plus tard le deuxième vendredi du mois d'avril de l'année scolaire visée.

PRIMES D'ÉLOIGNEMENT (MESURE 30040)

Description

Cette mesure soutient le financement des coûts inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur, pour les enseignants qui bénéficient des primes d'éloignement dans le secteur de Sept-Îles.

Normes d'allocation

Pour tout établissement situé dans ce secteur, la prime d'éloignement est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- 8 % de la catégorie de dépenses « enseignants » des montants de base de l'année scolaire 2016-2017 pour chaque catégorie de services éducatifs;
- l'effectif scolaire au 30 septembre 2016 de chaque catégorie de services éducatifs.

TAILLE ET ÉLOIGNEMENT (MESURE 30080)

Description

Cette mesure est destinée aux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention de petite taille. Elle aide aussi ces établissements à organiser le transport scolaire.

Normes d'allocation

Volet Taille et éloignement

Les ressources disponibles sont réparties entre chacun des établissements, dont l'effectif scolaire total des installations, agréés ou non au 30 septembre 2015 pour la formation générale ou dans l'année scolaire 2015-2016 pour la formation professionnelle est inférieur à 400.

Cette répartition est faite en fonction d'un montant par élève propre à chaque établissement qui tient compte de la taille et, s'il y a lieu, d'un montant par élève lié à l'éloignement. Le mode de calcul est décrit dans l'annexe D.

Volet Organisation du transport scolaire

Cette mesure vise à aider les établissements d'enseignement privés agréés à organiser le transport scolaire.

L'allocation, calculée *a priori*, correspond au produit d'un montant par élève multiplié par le nombre d'élèves transportés en mode exclusif. Le nombre d'élèves considéré est celui du 30 septembre 2015. Le montant par élève est de 177 \$ pour les 100 premiers et de 74 \$ pour les suivants.

Pour obtenir cette allocation, un établissement d'enseignement privé agréé doit :

- offrir le service de transport scolaire;
- s'assurer que la somme des subventions moyennes par élève reçue au titre du transport scolaire et des frais chargés aux parents n'excède pas le coût moyen de transport scolaire par élève;
- avoir subi une baisse de financement, sans compensation, lié à la décision ministérielle de réduire graduellement le financement du transport scolaire;
- avoir bénéficié d'une entente historique de transport scolaire avec une commission scolaire ou de montants alloués directement par le Ministère dans le cadre des Règles budgétaires du transport scolaire pour l'année scolaire 2015-2016.

Les établissements d'enseignement privés offrant des services éducatifs au secondaire à Montréal et à Laval ne sont pas admissibles.

ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30110)

Cette mesure apporte une aide financière aux établissements privés agréés aux fins de subvention, pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés destinés aux élèves handicapés ainsi qu'aux élèves à risques. En lien avec les besoins particuliers de ces élèves, elle permet aussi de faire l'acquisition d'équipements informatiques, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés et de permettre un soutien pédagogique aux établissements privés admettant une clientèle HDAA.

Les achats de mobilier, d'équipement adapté, d'appareillage et d'aides technologiques doivent être effectués en fonction des critères établis par le Ministère. À cet effet, des balises de gestion sont transmises annuellement aux établissements privés agréés. Ces balises exposent en détail, notamment, les caractéristiques de l'effectif touché par cette mesure, les critères concernant les dépenses admissibles en mobilier et en équipement adapté ainsi que les aides technologiques nécessaires.

Normes d'allocation

Volet 1- Les ressources financières sont allouées *a priori*, pour les élèves présents dans les établissements spécialisés privés en adaptation scolaire agréés ou partiellement agréés. Le montant disponible pour ce volet est réparti au prorata du nombre d'élèves présent au 30 septembre 2015 dans un établissement par rapport au nombre d'élèves total présent au 30 septembre 2015 dans les établissements spécialisés en adaptation scolaire.

Volet 2- Des ressources financières sont allouées sur demande pour des élèves ayant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage ainsi que pour les élèves handicapés fréquentant les établissements privés ordinaires. Les demandes doivent être présentées à une école privée spécialisée, chargé d'étudier l'admissibilité des demandes. Le choix des demandes pour la contribution financière sera fondé sur le besoin des élèves et selon les ressources financières disponibles. Une somme maximale de 2 500 \$ par élève sera accordée dans le cas des demandes d'achat de matériel.

PROJET PEDAGOGIQUE PARTICULIER EN ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30120)

Description

Cette mesure vise à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves HDAA par un ajout de ressources et en mettant en place divers éléments d'interventions liés aux besoins de ces élèves.

Norme d'allocation

Cette mesure s'adresse aux établissements d'enseignement privés ordinaires qui admettent des élèves HDAA.

Étant donné les ressources financières limitées, seuls quelques projets pourront être retenus. Les projets devront être présentés avant le 31 juillet 2016 à la Direction de la conformité de l'enseignement privé du Ministère et devront faire état des éléments suivants :

- Présentation du projet et des ressources budgétaires requises pour sa mise en place;
- Présentation de la clientèle ayant des besoins particuliers admis à l'école : problématiques des élèves, nombre de plans d'intervention, mesures de soutien mises en place;
- Présentation du modèle d'organisation scolaire pour l'offre de services complémentaires aux élèves HDAA, ressources internes et externes;
- Type de regroupement des élèves;
- Présentation du portrait des allocations reçues du Ministère ou de d'autres instances pour soutenir l'offre de services aux élèves HDAA;
- Présentation de la contribution financière demandée aux parents.

RESIDENCES – PENSIONNATS (MESURE 30170)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts d'exploitation des résidences-pensionnats pour l'hébergement de certains élèves dans les établissements.

Normes d'allocation

L'allocation est versée aux établissements ou aux installations, dont au moins 10 %, ou 100 élèves de l'effectif scolaire du primaire ou du secondaire sont pensionnaires.

L'annexe E des présentes règles budgétaires décrit le mode de calcul de cette allocation.

CULTURE A L'ÉCOLE (MESURE 30210)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement les établissements d'enseignement privés pour le développement et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école. Dans le cadre du programme *La culture à l'école*, elle permet le soutien à la réalisation d'ateliers d'artistes et d'écrivains à l'école et de projets scolaires à caractère culturel menés avec la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels inscrits au Répertoire de ressources culture-éducation. Dans le cadre du volet *Une école accueille un artiste*, elle permet le soutien à la réalisation de projets culturels favorisant pour les élèves l'expérimentation d'une démarche artistique de plus longue durée.

Normes d'allocation

L'allocation est établie à partir des projets retenus par la Direction de la conformité de l'enseignement privé du Ministère. Celle-ci analyse les projets qui lui sont soumis en fonction des critères ministériels et de ceux qu'elle s'est donnés en respectant l'enveloppe budgétaire totale fixée par le Ministère.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30240)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par l'établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire admis par l'entremise d'une entente conclue en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), moyennant une contribution des parents et dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

La garde des enfants doit être assurée par le personnel de l'établissement.

Normes d'allocation

Pour recevoir une allocation lors des journées de classe, l'établissement d'enseignement privé doit respecter les conditions suivantes :

- le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- le service doit être offert en surplus du temps d'enseignement prescrit au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- une portion du temps doit être consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur, par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires. Ce montant est de **8,10 \$** au 1^{er} juillet 2016 et sera indexé au 1^{er} janvier 2017 avec le même taux d'indexation utilisé pour les paramètres fiscaux. Le résultat sera arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Ce taux est publié par le ministère des Finances.

Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière, au 30 septembre 2016, sont considérés.

L'enfant reconnu aux fins de financement est celui :

- **qui est inscrit et présent au service de garde sur une base régulière :**
 - **durant la semaine du 30 septembre; ou**
 - **durant la semaine précédente et durant la semaine suivant celle du 30 septembre et, si cela est requis, durant la première semaine pleine de novembre et de décembre (la démonstration de la présence de l'élève durant la première semaine pleine de novembre et de décembre n'est nécessaire que si la présence de l'élève ne peut être démontrée durant la semaine suivant celle du 30 septembre).**
- un montant annuel de **781 \$**¹ pour chaque enfant reconnu comme étant à risque par le Ministère;
- un montant supplémentaire de **2 564 \$** pour chaque enfant reconnu comme étant handicapé par le Ministère.

¹ Ces montants seront diminués pour prendre en compte la variation du montant journalier maximal prévue pour le 1^{er} janvier 2017.

Pour les journées pédagogiques, l'allocation est de **7,97 \$**¹ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par l'établissement. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière. Le nombre de jours par enfant ne doit pas excéder 20 jours pour l'année scolaire.

Pour la semaine de relâche, l'allocation est de **3,78 \$**¹ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par l'établissement. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière. Le nombre de jours ne doit pas excéder cinq jours par enfant. Il est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.

ANTECEDENTS JUDICIAIRES (MESURE 30250)

Description

Cette mesure vise à financer la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel de l'établissement.

Normes d'allocation

Le montant alloué à l'établissement correspond au produit d'un montant de **2,31 \$** par l'effectif scolaire total de l'établissement au 30 septembre 2015, tel qu'il est établi à la section A, point 1.3.

LUTTE CONTRE LE RETARD SCOLAIRE (MESURE 30260)

Description

Cette mesure permet de reconnaître la participation de certains établissements du réseau privé à la lutte contre le retard scolaire en leur apportant une aide financière pour l'embauche de spécialistes travaillant auprès des élèves qui présentent un retard scolaire. Elle vise également à favoriser la réussite des élèves pensionnaires qui présentent un retard scolaire.

Normes d'allocation

Pour être admissibles à cette mesure, les établissements ne doivent pas bénéficier au préalable d'un financement pour l'admission d'élèves HDAA.

Les ressources disponibles sont réparties en deux allocations :

- un montant par élève propre à chaque installation dont au moins 10 % de l'effectif scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire retenu présente un retard scolaire. Un élève de 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire est en retard scolaire s'il a 13 ans ou plus le 30 septembre 2016;
- une allocation pour les établissements ou installations dont au moins 10 % de l'effectif scolaire du primaire ou du secondaire est pensionnaire et dont au moins 20 % de cet effectif scolaire a un retard scolaire.

Le mode de calcul de cette allocation est décrit à l'annexe G des présentes règles budgétaires.

AIDE A LA PENSION (MESURE 30270)

Description

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études.

Normes d'allocation

L'aide à la pension est égale au produit de la multiplication de 135 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque l'établissement considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par l'établissement ou un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 60 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

Pour recevoir cette allocation, l'établissement doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés dans un établissement situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes; ou
- l'élève est inscrit dans un programme Sport-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes Sport-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes qui appartiennent aux catégories *excellence*, *élite*, *relève* ou *espoir*, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tel qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes Sport-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par l'établissement d'enseignement privé et reconnue par le Ministère comme étant admissible aux subventions;
- loge dans une résidence dont l'un des parents est propriétaire ou locataire dans la situation où l'un des parents réside avec son enfant durant sa scolarisation;
- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'établissement qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

Pour les besoins de la mesure, on entend par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. L'établissement a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

La demande d'allocation doit être faite par l'établissement qui reçoit et scolarise l'élève. Les demandes seront acheminées en utilisant le système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI (MESURE 30300)

Cette mesure s'adresse exclusivement aux établissements listés à l'annexe C des présentes règles budgétaires.

Le parcours de formation axée sur l'emploi comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Cette allocation contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail. Elle est établie comme suit :

	Montant par élève (\$)	Effectif scolaire (ETP)	Ajustement (\$)
Formation préparatoire au travail (FPT) :			
– 1 ^{re} année	175 \$	x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
– 2 ^e année	246 \$	x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
– 3 ^e année	445 \$	x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)	283 \$	x <input type="text"/>	= <input type="text"/>

Montant par élève

L'ajustement qui se traduit par un montant additionnel par élève contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment l'achat de matériel périssable et les déplacements des élèves pour les stages ou aux sorties en milieu de travail.

Effectif scolaire (ETP)

L'effectif scolaire en ETP reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.

SOUTIEN AUX ACTIONS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (MESURE 30310)

Description

Cette mesure favorise l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et les acteurs du milieu scolaire. Elle permet d'aider les établissements à mettre en œuvre des dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école en fournissant notamment, sur une base régionale, des ressources financières pour prévenir et traiter l'intimidation et la violence, en facilitant la mise en œuvre de plans de lutte contre celles-ci, appuyés par des interventions reconnues comme étant efficaces et en assurant l'accompagnement des élèves victimes, témoins ou auteurs de la violence.

Normes d'allocation

Sur une base établie à 1,68 \$ par élève, chaque établissement recevra une allocation dont le minimum est fixé à 224 \$ sans toutefois dépasser 1 122 \$. Les établissements admissibles sont ceux qui offrent la formation générale des jeunes. L'allocation est déterminée sur la base de l'effectif scolaire au 30 septembre 2015.

ANGLAIS INTENSIF AU PRIMAIRE (MESURE 30320)

Description

Cette mesure a pour objet d'offrir aux établissements privés francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, à la 5^e ou 6^e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année. De façon plus particulière, elle permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour assurer une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire.

Normes d'allocation

Pour soutenir la transition entre le titulaire et le spécialiste, l'allocation correspond à 122 \$ par enseignant pour chacun des groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé. Le nombre de groupes qui offrent l'enseignement intensif de l'anglais au sein de l'établissement est établi à l'annexe H.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 30390)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars;
- du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à un million de dollars, mais supérieur à 50 000 \$.

Partie II – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au cours de l'année scolaire 2016-2017

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres renseignements peuvent être demandés par le Ministère s'il y a lieu. En effet, l'article 64 de la Loi précise que l'établissement prépare et transmet au ministre les documents et les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre 2016 (déclaration du type financement), tant pour les établissements qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que ceux qui utilisent la télétransmission, est le **3 novembre** 2016. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le **3 août** 2017. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

La déclaration de l'effectif scolaire (déclaration de type financement) permet au Ministère de calculer les subventions auxquelles l'établissement a droit. Si aucune déclaration d'effectif scolaire n'est parvenue au Ministère à la date d'échéance du **3 novembre** 2016, le Ministère appliquera une retenue des versements de subvention jusqu'à ce que l'établissement transmette une déclaration. Dès que cette déclaration sera transmise au Ministère, les versements retenus seront versés à l'établissement.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique, au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévue pour le **3 août** 2017. Après cette date, les déclarations seront refusées aux fins de financement.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivants la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou bien de la date de fin du cours pour la mention « abandon », ou encore au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévue pour le **3 août** 2017.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne¹.

¹ Pour des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclarations d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site extranet du système Charlemagne à l'adresse www.education.gouv.qc.ca/charlemagne.

Dépôt des documents exigés dans le mandat du vérificateur de l'année scolaire 2015-2016

La date d'échéance pour le dépôt des documents exigés dans le mandat du vérificateur externe pour l'année scolaire 2015-2016 est le 31 octobre 2016. Le non-respect de cette date entraînera la retenue des versements de la présente année scolaire jusqu'à ce que l'établissement transmette le document exigé. Dès que le document sera transmis au Ministère, les versements retenus seront versés à l'établissement.

ANNEXES

	Page	
Annexe A	Liste des établissements agréés pour dispenser la formation professionnelle	31
Annexe B	Droits de scolarité pour les élèves étrangers et les élèves canadiens non résidents du Québec	33
Annexe C	Liste des établissements agréés réservant leurs services éducatifs à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu d'une autorisation au paragraphe 2 ^e de l'article 14 de la Loi (article 166) et montants de base par élève	37
Annexe D	Modalités de calcul de l'allocation relative à la taille et à l'éloignement	39
Annexe E	Modalités de calcul de l'allocation relative aux résidences-pensionnats	41
Annexe F	Modalités de calcul de l'ajustement non récurrent pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire entre les établissements et les commissions scolaires	43
Annexe G	Modalités de calcul de l'allocation relative à la lutte contre le retard scolaire	45
Annexe H	Modalités de calcul de l'allocation relative à l'enseignement intensif de l'anglais au primaire	47

Annexe A

Liste des établissements agréés pour dispenser la formation professionnelle

084500 Collège supérieur de Montréal (CSM)

205500 Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Longueuil inc.¹

215500 Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Sherbrooke inc.¹

¹ Ces établissements sont agréés pour certains programmes d'études de la formation professionnelle seulement.

Annexe B

Droits de scolarité pour les élèves étrangers et les élèves canadiens non résidents du Québec

Le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre C-29, r. 1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada¹. Il précise qui, au sens de la Loi sur l'instruction publique, est considéré comme un résident du Québec. Conformément à l'article 90 de la Loi sur l'enseignement privé, un établissement privé doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Les droits de scolarité exigibles des deux catégories d'élèves visés par cette annexe, soit les élèves étrangers et les élèves citoyens canadiens ou résidents permanents, mais non résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec, sont précisés dans la présente règle budgétaire. De plus, le *Guide administratif relatif au dossier des élèves venant de l'extérieur du Québec* établit certaines modalités de gestion.

Élèves étrangers

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève étranger » la personne qui n'a ni la citoyenneté canadienne, ni le statut de résident permanent au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

Droits de scolarité

Pour l'année scolaire 2016-2017, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Maternelle 5 ans (élève ordinaire)	3 875
Enseignement primaire (élève ordinaire)	3 515
Enseignement secondaire général (élève ordinaire)	4 512
Formation professionnelle	4 512

Pour un élève HDAA, ce sont les montants figurant au tableau de l'annexe C des présentes règles budgétaires ou au tableau de l'annexe I des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires qui s'appliquent, selon l'établissement fréquenté.

¹ Les personnes qui ont un statut d'Indien sont considérées comme des citoyens canadiens.

Exemptions des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves étrangers :

1. Les personnes suivantes, détentrices d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, soit :
 - a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - c) un membre du personnel administratif, technique ou autre d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - d) un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
 - e) un membre du personnel administratif, technique ou autre d'une mission permanente visée au paragraphe 4 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
 - f) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - g) un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
2. Un conjoint et l'enfant à charge de l'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphe a) à g).
3. Une personne mentionnée au paragraphe précédent qui, malgré la cessation des fonctions des personnes visées aux paragraphes a) à g), termine l'année scolaire en cours en formation générale des jeunes ou poursuit ses études en formation professionnelle dans le même programme, au sein du même établissement, afin de terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.
4. Le conjoint et l'enfant à charge d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, ou d'un ressortissant étranger titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L. C., chapitre 27). Le permis de travail doit être valide pour une période de plus de 6 mois et comporter obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec.
5. Un enfant à charge, visé à l'article 4 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
6. Toute personne titulaire d'un permis de séjour temporaire qui comporte le code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L. C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.

7. Tout élève à la formation générale des jeunes qui est à la charge du titulaire d'un permis d'études qui poursuit une formation dans un programme de formation professionnelle, d'enseignement collégial ou universitaire.
8. Un enfant à charge, visé à l'article 7 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
9. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27). Ce programme doit être reconnu par l'établissement d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent au programme.
10. Un ressortissant d'un État qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec visant à exempter ce ressortissant du paiement de la contribution financière normalement exigée des élèves étrangers.
11. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) être demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
12. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
13. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.
14. Un enfant à charge d'une personne titulaire d'un Certificat de sélection du Québec (CSQ) visé à l'article 13 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes.
15. Tout élève étranger qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas lui-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) être demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (annexe B, article 11a);
 - b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise (annexe B, article 11b).
16. Tout élève étranger inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) sélectionné par Éducation internationale, à titre de prestataire de services, dans le cadre du quota d'exemptions pour les élèves venant de l'extérieur du Québec dans la mesure où la formation totale est de 900 heures et plus. Les candidats inscrits à un double DEP ou à un DEP suivi d'une attestation de spécialisation professionnelle sont admissibles à ce quota dans la mesure où la formation totale est de 900 heures et plus. Il est à noter que les programmes de formation professionnelle de moins de 900 heures ne sont pas admissibles.

17. Tout élève étranger mineur, non visé par la catégorie relative au citoyen canadien ou à l'enfant à charge de ce dernier, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la Protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
18. Tout élève étranger qui bénéficie d'une dérogation accordée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Élèves canadiens et résidents permanents non résidents du Québec

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹.

Exemptions de la contribution financière exigée pour un élève qui n'est pas résident du Québec selon le Règlement sur la définition de résident du Québec au sens de la Loi sur l'enseignement privé :

Tout élève citoyen canadien, résident permanent ou élève né hors du Canada, mais dont l'un des parents est citoyen canadien ou résident permanent, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui réside dans un pensionnat au Québec pendant l'année scolaire (article 36, chapitre I-13.3).

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle :

Les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente à temps plein un établissement en formation professionnelle et qui réside au Québec durant sa scolarisation sont de **1 991 \$** par ETP (900 heures).

Directives applicables aux deux catégories d'élèves

Changement de statut en cours de formation

L'élève étranger qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du Règlement sur la définition de résident du Québec, il obtient le statut de résident du Québec.

Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside et qu'il déménage au Québec au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.

Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.

¹ Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

Annexe C

Liste des établissements agréés réservant leurs services éducatifs à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu d'une autorisation au paragraphe 2^e de l'article 14 de la Loi (article 166) et montants de base par élève¹

Code	Établissements Agréés	Éducation préscolaire ² (\$)	Enseignement primaire (\$)	Enseignement secondaire (\$)
035500	Centre académique Fournier	---	20 674	---
037500	Centre d'intégration scolaire inc.	---	17 187	17 181
044500	Centre François-Michelle	18 776	18 764	18 691
053500	Centre psycho-pédagogique de Québec	---	22 283	22 083
395500	Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.	---	19 415	---
345500	École Vanguard Québec Itée	---	14 478	15 019
227500	École le Sommet	21 949	22 824	21 902
268500	École orale de Montréal pour les sourds	25 257	27 300	---
278500	École Peter Hall inc.	23 903	25 665	23 950
523500	École oraliste de Québec pour enfants sourds	25 257	27 300	25 366
394500	École à pas de géant	26 387	26 800	---

Financement particulier

- Dépassement de l'âge maximal

L'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en dépassement de l'âge maximal bénéficie d'un financement particulier. Pour cet élève âgé de 18 ans ou plus, sans avoir atteint l'âge de 21 ans et respectant les conditions énumérées à la page 7, le montant de base est de 7 075 \$.

¹ Pour les élèves en entente de scolarisation, les allocations représentent la somme des montants par élève de la présente annexe, de l'allocation tenant lieu de valeur locative et de la contribution parentale de 150 \$ par élève.

² Pour la maternelle 4 ans, les montants de base financent les élèves inscrits pour une journée complète, soit un minimum de 23 heures 30 minutes par semaine.

Annexe D

Modalités de calcul de l'allocation relative à la taille et à l'éloignement

Établissements visés

Les établissements dont l'effectif scolaire de l'ensemble des installations, agréés ou non au 30 septembre 2015 dans le cas de la formation générale ou pour l'année scolaire 2015-2016 dans le cas de la formation professionnelle, est inférieur à 400 élèves.

Dans le cas de nouveaux agréments, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2015, le 30 septembre 2016 devra être considéré.

Partage de l'enveloppe

Les ressources disponibles sont réparties en deux enveloppes :

- éloignement;
- taille.

Enveloppe relative à l'éloignement

L'enveloppe relative à l'éloignement est déterminée ainsi :

$$AE = A * CE / (CE + CT)$$

Où

AE = Allocation totale pour l'éloignement

A = Ressources disponibles

CE = Effectif scolaire subventionné considéré pour l'éloignement déterminé à partir de celui des établissements visés et d'un indice d'éloignement de Montréal et de Québec

CT = Effectif scolaire subventionné considéré pour la taille

L'allocation relative à l'éloignement de l'établissement i est déterminée ainsi :

$$AE_i = CE_i \times ME$$

Où

AE_i = Allocation relative à l'éloignement de l'établissement i

CE_i = Effectif scolaire subventionné pour l'éloignement de l'établissement i

ME = Montant par élève pour l'éloignement

Le montant par élève est déterminé ainsi :

$$ME = AE / CE$$

Enveloppe relative à la taille

L'enveloppe relative à la taille est déterminée ainsi :

$$AT = A - AE$$

L'allocation relative à la taille de l'établissement i est déterminée ainsi :

$$AT_i = CT_i \times MT_i$$

Où

AT_i = Allocation relative à la taille de l'établissement i

CT_i = Effectif scolaire subventionné de l'établissement i

MT_i = Montant par élève pour la taille de l'établissement i

Annexe E

Modalités de calcul de l'allocation relative aux résidences-pensionnats

Établissements visés

Les établissements ou installations visés sont ceux qui offrent les services de résidences-pensionnats pour l'année scolaire 2016-2017 et qui ont un nombre d'élèves pensionnaires d'au moins 10 % ou 100 élèves au primaire ou au secondaire pour l'année scolaire 2015-2016.

Calcul de l'allocation

L'allocation relative au nombre d'élèves pensionnaires reconnus aux fins de financement (voir section 1.2.1) est déterminée distinctement pour le primaire et le secondaire de la façon suivante :

Allocation relative au nombre d'élèves pensionnaires reconnus aux fins de financement de l'établissement i

$$AP_i = CP_i * MP_i$$

Où

$$MP_i = 600 \$ \leq (250 \$ * (CP_i / CE_i) + 575 \$) \leq 800 \$$$

Où

CP_i = Nombre d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire reconnus aux fins de financement de i pour l'année scolaire 2015-2016

MP_i = Montant par élève pensionnaire

CE_i = Effectif scolaire au primaire ou au secondaire de i pour l'année scolaire 2015-2016

Annexe F

Modalités de calcul de l'ajustement non récurrent pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire entre les établissements et les commissions scolaires

Un ajustement non récurrent positif est accordé à l'établissement pour tenir compte de l'arrivée, après le 30 septembre 2016, d'un élève ordinaire d'une commission scolaire. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois d'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2017}$$

Les montants de base des services éducatifs sont les suivants :

- Maternelle 5 ans : 3 875 \$
- Enseignement primaire : 3 515 \$
- Enseignement secondaire : 4 512 \$

Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève est transféré d'un établissement vers une commission scolaire après le 30 septembre 2016.

Annexe G

Modalités de calcul de l'allocation relative à la lutte contre le retard scolaire

Installations visées

Les installations visées sont :

- celles dont la moyenne d'élèves pondérés présentant un retard scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire est d'au moins 10 % pour les années scolaires 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;
- celles qui offrent les services de résidences-pensionnats, qui ont un nombre d'élèves pensionnaires d'au moins 10 % au primaire ou au secondaire pour l'année scolaire 2015-2016 et dont ces élèves pensionnaires pondérés présentent un retard scolaire d'au moins 20 % pour l'année scolaire 2015-2016.

La pondération est de 2 pour l'effectif scolaire en retard d'un an, de 3 pour celui en retard de deux ans et de 4 pour celui en retard de trois ans. Si l'effectif scolaire ne présente aucun retard scolaire, la pondération est de 1.

Les établissements recevant déjà un financement pour l'admission d'élèves HDAA ne sont pas admissibles à cette mesure.

Calcul de l'allocation

Pour chaque installation (i) répondant aux critères d'admission, l'allocation est déterminée de la façon suivante :

Allocation relative au retard scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire de l'installation_i

$$AR_i = CR_i * MR_i$$

Où

$$CR_i = (CR_i^{13-14} + CR_i^{14-15} + CR_i^{15-16}) / 3$$

$$MR_i = 1\ 016 \$ \leq = (5\ 082 \$ * (CR_i / CE_i) + 508 \$) \leq = 3\ 049 \$$$

$$CE_i = (CE_i^{13-14} + CE_i^{14-15} + CE_i^{15-16}) / 3$$

Où

$$CR_i = \text{Nombre moyen d'élèves pondérés en retard scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire de } i$$

$$MR_i = \text{Montant par élève pondéré en retard scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire de } i$$

$$CE_i = \text{Nombre moyen d'élèves pondérés en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire de } i$$

Allocation relative au nombre d'élèves pensionnaires présentant un retard scolaire de l'installation i

Si $(CP_i / CE_i) > 10 \%$

Alors

$$AR_i = CPR_i * MR_i$$

Où

$$MR_i = 610 \$ \leq (1\,016 \$ * (CPR_i / CPE_i) + 407 \$) \leq 1\,220 \$$$

Où

CPR_i = Nombre pondéré d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de i en retard scolaire pour l'année scolaire 2015-2016

MR_i = Montant par élève pensionnaire pondéré présentant un retard scolaire

CPE_i = Nombre pondéré d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de i pour l'année scolaire en 2015-2016

CP_i = Nombre d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de i pour l'année scolaire 2015-2016

CE_i = Effectif scolaire au primaire ou au secondaire de i pour l'année scolaire 2015-2016

AR_i = Allocation relative au nombre d'élèves pensionnaires présentant un retard scolaire de i

Annexe H

Modalités de calcul de l'allocation relative à l'enseignement intensif de l'anglais au primaire

Aux fins de la mesure liée à l'enseignement intensif de l'anglais, le Ministère a établi une grille théorique du nombre de groupes en fonction du nombre d'élèves bénéficiant de ce mode d'enseignement :

Nombre d'élèves	Nombre de groupes
De 0 à 28	1
De 29 à 56	2
De 57 à 84	3
De 85 à 112	4
De 113 à 140	5
De 141 à 168	6
De 169 à 196	7

Un groupe est calculé pour 28 élèves.

